

Institut Supérieur Aquitain – École d'ingénieurs

Département de formation ISA BTP

Règlement des études et des examens

Formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) ou Formation initiale sous statut d'étudiant puis apprenti (FISEA)

Vu le Code de l'éducation et notamment, ses articles L.642-1 à L.642-12

Vu le Conseil de l'ISA BTP du 10 octobre 2025

Vu le Conseil du collège STEE du 9 octobre 2025

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du Conseil académique de l'UPPA

Titre A – Conditions d’admission	4
Article 1 – Conditions générales d’admission	4
Article 1.1 – Concours sur titre.....	4
Article 1.2 – Classe Préparatoire Intégrée.....	4
Article 1.3 – Formation continue	5
Article 1.4 – Validation des Acquis de l’Expérience (VAE).....	5
Article 1.5 – Admission dans le cadre d’Accords de Coopération Interuniversitaire (ACI)	5
Titre B – Dispositions générales de scolarité	6
Article 2 – Inscriptions	6
Article 2.1 – Sous statut étudiant (premier cycle, FISE et première année de FISEA)	6
Article 2.2 – Sous contrat d’apprentissage ou contrat de professionnalisation.....	6
Article 3 – Scolarité	6
Article 3.1 – Cursus normal.....	7
Article 3.2 – Cursus dérogatoires ou doubles diplômes	8
Article 3.3 – Reconnaissance de l’engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle.....	9
Article 3.4 – Modalités adaptées aux élèves-ingénieurs à statut particulier.....	9
Titre C – Contrôle des connaissances	11
Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances.....	11
Article 5 – Assiduité	11
Article 5.1 - Principes	11
Article 5.2 – Absence aux épreuves de contrôle.....	11
Article 6 – Notation	12
Article 6.1 – Modalités.....	12
Article 6.2 – Publication des notes.....	12
Article 6.3 – Validation des cursus dérogatoires.....	13
Article 6.4 – Cas particulier des étudiants en contrat d’apprentissage ou en contrat de professionnalisation : évaluation des périodes passées en entreprise (SAÉ-stage)	13
Article 6.5 – Évaluations des enseignements optionnels.....	13
Article 6.6 – Session de rattrapage.....	13
Titre D – Sanction des études	14
Article 7 – Jurys	14
Article 7.1 – Jury d’admission	14
Article 7.2 – Jurys de semestre.....	14
Article 7.3 – Jury de fin d’étude	16
Article 7.4 – Voies et délais de recours	17
Titre E – Discipline	18
Article 8 – Respect des règles	18
Article 9 – Sanctions.....	19

Préambule

Le présent règlement de scolarité s'applique à la formation d'ingénieurs en Bâtiment et Travaux Publics de l'ISA, ci-après désignée par « ISA BTP », se déroulant sous statut étudiant pour le premier cycle et sous statut FISE (Formation Initiale sous Statut Etudiant) ou FISEA (Formation Initiale sous Statut Étudiant puis Apprenti) pour le cycle ingénieur.

Dans le cas FISE, la 3^{ème} année du cycle ingénieur peut se dérouler en contrat de professionnalisation.

Dans le cas FISEA, la première année est sous statut étudiant puis les 2 dernières années sont sous statut apprenti.

Le choix de la voie d'étude (sous statut FISE ou FISEA) se fait à la fin du premier cycle ou lors de l'entrée en cycle ingénieur.

Pour la suite du règlement, le terme « élève-ingénieur » désigne indifféremment les élèves sous statut FISE ou FISEA.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé et de type particulier, conclu entre un apprenti et un employeur, qui a pour objectif de permettre à un jeune âgé de 16 à 30 ans (29 ans révolus), au travers d'une formation générale (théorique et pratique), l'acquisition d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme reconnu par l'État. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre formation théorique dans le CFA (Centre de Formation des Apprentis) et formation pratique dans l'entreprise, auprès du maître d'apprentissage.

Pour le diplôme d'ingénieur en **Bâtiment et Travaux Publics** par la voie FISEA, le CFA (FORCO) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (ci-après désignée par « UPPA ») délègue la mission de formation à l'ISA, département ISA BTP.

Toute modification portée à ce règlement doit être préalablement votée par le conseil de l'ISA, faire l'objet d'un avis du conseil de collège STEE puis à l'approbation de la Commission Formation et Vie Universitaire du Conseil académique (ci-après désignée par « CFVU ») de l'UPPA. A chaque rentrée, la version du règlement des études et des examens en application est portée à la connaissance des élèves- ingénieurs au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire de l'ISA par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA.

Les étudiants accueillis dans le cadre des échanges Erasmus sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Titre A – Conditions d’admission

Article 1 – Conditions générales d’admission

Il existe 5 voies d’admission à l’ISA, département ISA BTP :

- voie 1 : Concours sur titre
- voie 2 : Classes préparatoires intégrées
- voie 3 : Formation continue
- voie 4 : Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)
- voie 5 : Admission dans le cadre d’Accords de Coopération Interuniversitaire

Article 1.1 – Concours sur titre

Le nombre de places proposées dans le cadre de l’admission sur titre est fixé par le Directeur de l’ISA.

Cette voie de recrutement est accessible :

- en première année du premier cycle, aux candidats titulaires ou préparant un baccalauréat général à dominante scientifique ou un baccalauréat technologique (STI2D) délivrés par la France ;
- en première année du cycle ingénieur, aux candidats justifiant d’une deuxième année de CPGE scientifique dans un lycée français ou aux candidats titulaires ou préparant un BUT français des domaines du BTP ou aux candidats titulaires d’un bac+2 et scolarisé en ATS Génie civil ou aux candidats titulaires ou préparant une L3 français (3ème année de licence) sciences et/ou techniques du domaine du BTP ;
- en deuxième année du cycle ingénieur, aux candidats titulaires ou préparant un M1 (1ère année de Master) d’un domaine du BTP ou équivalent.

L’équivalence des diplômes étrangers est appréciée par le jury d’admission.

Article 1.1.1 – Admission en première année du premier cycle

Le recrutement à l’ISA BTP en première année s’effectue par concours sur titre, dossier et entretien.

Un jury d’admission est désigné par le Directeur de l’ISA.

La procédure d’admission se déroule en conformité avec la procédure d’admission Parcoursup : elle est basée sur l’étude du dossier complétée par un entretien oral. A l’issue de chacune des phases de sélection, le jury d’admission délibère et communique ses décisions via la plateforme Parcoursup.

Article 1.1.2 – Admission en première année ou deuxième année du cycle ingénieur

Un jury d’admission est désigné par le Directeur de l’ISA.

La procédure de recrutement se décompose en deux phases distinctes :

- l’étude par le jury d’admission du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant,
- l’audition par le jury d’admission des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement.

A l’issue des auditions, le jury d’admission délibère et communique ses décisions dans l’interface ecandidat.univ-pau.fr.

L’admission sous statut d’apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d’engagement d’une entreprise pour son recrutement.

Article 1.2 – Classe Préparatoire Intégrée

L’ISA est accessible, en première année du cycle ingénieur, aux élèves des Classes Préparatoires Intégrées (CPI) ou partenaires des Instituts Nationaux Polytechniques (Groupe INP – La Prépa des INP ...).

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année par le Directeur de l’ISA et compte tenu des décisions prises par le jury de la CPI.

Article 1.3 – Formation continue

Article 1.3.1 - Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP)

Le décret 2013-756 du 19 août 2013 permet d'accéder directement à une formation universitaire, en faisant valider :

- une expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- toute formation suivie dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Procédure de recrutement :

- le candidat doit s'inscrire auprès du service de Formation Continue (FORCO) de l'université en fonction des dates fixées ;
- après vérification des conditions d'admissibilité administratives, la demande d'accès est examinée par une commission pédagogique interne qui propose au Président de l'Université le niveau de formation et la dispense à accorder.

Article 1.3.2 – Validation des études Supérieures

Les articles R.613-32 et suivants du Code de l'Éducation permettent à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par reconnaissance de ses études suivies en France ou à l'étranger.

Procédure de recrutement :

- le candidat doit s'inscrire auprès du service de scolarité d'école ;
- le jury vérifie, évalue et atteste des connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé ;
- le jury notifie au candidat sa décision : totalité, partie ou aucun diplôme reconnu par validation des études suivies.

Article 1.4 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Toute personne peut obtenir la validation des acquis de son expérience, sur décision d'un jury désigné par le Directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, conformément aux articles L.613-3 à L.613-6 et aux articles R.613-32 à R.613-37 du Code de l'Éducation.

Procédure de recrutement :

- la recevabilité administrative est vérifiée par le service de formation continue (FORCO) de l'UPPA ;
- la recevabilité pédagogique est vérifiée par le responsable Formation Continue de l'ISA ;
- une fois la candidature acceptée, le candidat rédige son dossier VAE et le soutient devant le jury ;
- le jury notifie au candidat sa décision : attribution du diplôme si validation totale ou suivi post-VAE si validation partielle.

Article 1.5 – Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire (ACI)

Les candidats étrangers sélectionnés dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire peuvent intégrer l'ISA en première ou seconde année du cycle ingénieur. Une sélection préalable ayant été faite, les dossiers des candidats concernés sont traités directement lors de la phase de délibération par le jury d'admission.

L'admission sous statut apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d'engagement d'une entreprise à son recrutement.

Titre B – Dispositions générales de scolarité

Article 2 – Inscriptions

Article 2.1 – Sous statut étudiant (premier cycle, FISE et première année de FISEA)

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative et au paiement des frais d'inscription auprès du service de scolarité de l'ISA, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les élèves en contrat de professionnalisation (3ème année du cycle ingénieur) les droits de scolarité sont fixés par le Conseil d'Administration de l'UPPA. L'inscription des élèves-salariés est gérée par le service Formation Continue (FORCO) de l'UPPA.

L'élève-ingénieur peut également devoir s'acquitter de frais facultatifs votés par le Conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

Article 2.2 – Sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative auprès du Centre de Formation des Apprentis de l'UPPA (CFA UPPA), conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève-ingénieur ayant un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation est exonéré des droits nationaux d'inscription ainsi que des frais facultatifs énoncés dans l'article 2.1. Il devra toutefois s'acquitter de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus).

L'alternant peut également s'acquitter de frais supplémentaires votés par le conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

Sous contrat d'apprentissage, l'inscription administrative est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage. Ce dernier peut débuter jusqu'à 3 mois maximum avant le début de la formation, ou 3 mois maximum après le début de la formation. Dans le cas où le candidat n'a pas trouvé d'employeur au moment où la formation débute, il est maintenu en formation durant ces 3 mois : il bénéficie alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et d'un accompagnement dans la recherche d'un employeur. Le contrat d'apprentissage est établi au moyen du formulaire Cerfa n°10103. Il comprend également :

- le calendrier d'alternance sur les deux années ;
- le programme pédagogique en centre de formation (avec mention des volumes horaires).

Il est visé par le directeur du CFA de l'UPPA. Il est signé par l'employeur et l'apprenti.

En cas de rupture de contrat d'apprentissage, l'apprenti doit en informer le directeur de l'école et/ou le directeur des études au plus tôt. Il doit impérativement restituer à l'école la carte Aquipass et la carte Etudiant des métiers. Le directeur de l'ISA signifie à l'apprenti, par courrier recommandé avec accusé de réception, la fin de sa scolarité dans l'école.

Article 3 – Scolarité

Le premier cycle s'étend sur au moins quatre semestres, le cycle ingénieur s'étend sur au moins six semestres.

Toutefois, un petit nombre d'élèves-ingénieurs peut être admis par le jury d'admission directement en deuxième année du cycle ingénieur (cf. 1.1.2). La durée normale de leurs études est alors de 4 semestres.

Ces durées normales peuvent être augmentées en cas :

- de redoublement total, une année maximum par cycle (premier cycle, cycle ingénieur),
- de suspension volontaire des études ou de césure, 2 semestres maximum,
- de double diplôme.

Pour les apprentis, la durée des études est augmentée soit par prorogation du contrat initial (ou de la période d'apprentissage), soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (art. L. 6222-11 du code du travail).

Article 3.1 – Coursus normal

Article 3.1.1 – Généralités

La formation est structurée en 4 Unités d'Enseignement (dénommées ci-après par « UE ») qui correspondent aux 4 Compétences (cf. Référentiel de compétences) à acquérir par l'ingénieur ISA BTP ;

- l'UE 1 correspond à la compétence « Analyser un projet de BTP dans son environnement »,
- l'UE 2 à la compétence « Prescrire des solutions techniques pour une construction durable »,
- l'UE 3 à la compétence « Dimensionner des structures et des systèmes » et
- l'UE 4 à la compétence « Gérer une organisation de construction ».

Les UE sont décomposées en Ressources (dénommées ci-après par « R » = Cours Magistraux, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques) et en Situations d'Apprentissage et d'Évaluation (dénommées ci-après par « SAÉ » = mise en situations professionnelles authentiques ou stages).

Des enseignements optionnels peuvent être proposées.

Le détail du syllabus (définition des UE, des Ressources et des SAÉ) de chaque année est établi par le Directeur formation BTP et diffusé sur le site internet de l'ISA BTP.

La répartition et l'évaluation des Ressources et des SAÉ sont adaptées aux objectifs d'acquisition de compétences de l'UE : contrôles écrits individuels, présentations orales, rendu de rapports, ...

Parmi les SAÉ, on distingue des « SAÉ-stages » obligatoires pour des stages ou des périodes en alternance en entreprise qui font l'objet d'une notation transmise au jury d'examen.

Article 3.1.2 – Mobilités internationales

Pour être diplômé, l'élève-ingénieur doit justifier d'une expérience à l'international de 18 semaines minimum en formation sous statut Étudiant et de 12 semaines minimum en formation sous statut Apprenti (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).

Pour les élèves-ingénieurs intégrant le cursus au niveau baccalauréat, une SAÉ-stage doit être réalisée en Espagne ou dans un pays hispanophone au cours des trois premières années d'études. Une autre SAÉ-stage est obligatoire à l'international durant le cycle ingénieur.

Pour les élèves-ingénieurs recrutés directement au cycle ingénieur, au moins une SAÉ-stage doit être effectuée à l'international.

Une SAÉ-stage peut être remplacée par une mobilité pour études d'une durée d'un semestre.

Article 3.1.3 – Périodes en entreprise

Les périodes de stage (SAÉ-stage) font l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement (UPPA, ISA BTP), l'établissement d'accueil et l'élève-ingénieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en termes de gratification du stagiaire.

Les élèves sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage suivent à la place des périodes d'alternance. Les durées et périodes précises sont définies dans le calendrier des périodes en entreprise, voté chaque année par le conseil d'école.

A titre d'information, la progression au long des différentes périodes est la suivante :

- durant le premier cycle :
 - en 1ère année du premier cycle : stage d'exécution (ouvrier) d'une durée de 6 semaines ;
 - en 2ème année du premier cycle : stage d'exécution (ouvrier) à l'étranger d'une durée de 9 semaines ;
- durant le cycle ingénieur :

- en 3^{ème} année (1^{ère} année du cycle ingénieur) : 1 stage assistant-ingénieur bureau d'études et 1 stage assistant-ingénieur études ou travaux d'une durée de 8 et 7 semaines pour les statuts FISE et FISEA ;
- en 4^{ème} année (2^{ème} année du cycle ingénieur) : 2 stages niveau assistant ingénieur en lien avec le parcours d'une durée minimale de 8 semaines pour statut étudiant ou alternance sinon ;
- en 5^{ème} année (3^{ème} année du cycle ingénieur) : 1 stage de fin d'études en lien avec le parcours d'une durée de 19 semaines pour statut étudiant ou alternance sinon.

Pour les élèves-ingénieurs recrutés sur le cycle ingénieur après une classe préparatoire aux grandes écoles, la première SAÉ-stage peut être un stage ouvrier.

Article 3.1.4 – Langues étrangères (anglais, espagnol)

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), les élèves-ingénieurs doivent justifier en anglais d'un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen (score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent), à l'exception de ceux de la Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

De plus, les élèves-ingénieurs, devront justifier en espagnol au minimum de deux compétences linguistiques du référentiel européen au niveau B2 et deux compétences au niveau B1.

Article 3.1.5 – Choix de la voie d'étude / statut FISE ou FISEA

Le choix de la voie d'étude (statut FISE ou FISEA) se fait à la fin du premier cycle ou lors de l'admission en cycle ingénieur en fonction des vœux de l'élève-ingénieur, du nombre de places disponibles et des résultats obtenus. Le nombre de places proposées dans chaque voie / statut est fixé par le Directeur de l'ISA.

Article 3.1.6 – Choix du parcours de 2^{ème} et 3^{ème} année du cycle ingénieur

En fin de 3^{ème} année (1^{ère} année du cycle ingénieur), les élèves-ingénieurs sont invités à indiquer quel parcours ils souhaitent poursuivre en 2^{ème} et 3^{ème} année du cycle ingénieur : les parcours diffèrent selon le statut FISE ou FISEA.

Le jury de fin de 1^{ère} année du cycle ingénieur affecte les élèves-ingénieurs dans les différents parcours en fonction de leurs vœux, du nombre de places disponibles et des résultats obtenus.

Le nombre de places proposées dans chaque parcours est fixé par le Directeur de l'ISA.

Article 3.2 – Coursus dérogatoires ou doubles diplômes

3.2.1 Coursus académiques :

A partir du second semestre de la deuxième année du premier cycle, un ou deux semestres peuvent être poursuivis dans d'autres établissements universitaires à l'étranger selon des conventions inter-établissements.

La demande motivée doit être soumise aux Directeur adjoint aux Relations Internationales et Directeur formation BTP qui examinent la demande en fonction de différents critères : résultats académiques, projet professionnel, niveau de langue, accords disponibles, politique de l'école....

La décision est notifiée par écrit, par le directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, à l'élève-ingénieur avec mention des voies et délais de recours.

Si la demande est acceptée par la direction de l'école, un programme d'études détaillé doit être établi avant le départ de l'élève-ingénieur. Ce programme d'études est établi après concertation entre l'élève-ingénieur, le Directeur adjoint aux Relations Internationales et le Directeur formation BTP : l'élève-ingénieur mentionne les liens entre la formation académique en mobilité et les 4 compétences de l'ingénieur ISA BTP.

Toute modification ultérieure à ce programme d'études doit être soumise au Directeur adjoint à la formation et au Directeur adjoint aux Relations Internationales BTP selon la même procédure d'approbation. Les élèves-ingénieurs admis sur titre en deuxième année du cycle ingénieur ne peuvent pas effectuer une mobilité de plus d'un semestre dans un établissement universitaire partenaire

3.2.2 Suspension volontaire ou césure des études :

Les élèves-ingénieurs ont la possibilité de demander une interruption des études d'une durée maximale d'un an. La demande argumentée s'effectue par écrit auprès du directeur de l'ISA.

La décision est notifiée par écrit par le directeur de l'ISA sur délégation du président de l'UPPA, à l'élève-ingénieur avec mention des voies et délais de recours. Dans ce cas, il s'agit d'une année sans inscription.

Période de césure (dispositif en vigueur à l'UPPA approuvé par le CFVU le 29/02/2016 et par le CA le 03/03/2016)

La circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015 précise les modalités de déroulement d'une période de césure pour tout étudiant au cours de son cursus de formation.

Pendant la période de césure, l'étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base du volontariat et la demande doit être motivée.

Les cas de de césure reconnus sont les suivants :

- stage (période d'un semestre) ;
- service civique ;
- service volontaire européen ;
- volontariat (dont volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise), bénévolat associatif, mandat électif ;
- projet de création d'activité (entrepreneuriat), et en particulier celui qui s'inscrit dans le dispositif d'«étudiant entrepreneur » permettant l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépite ;
- projet personnel en France ou à l'étranger.

L'établissement signe un contrat de césure avec chaque étudiant qui demande à en bénéficier, afin de fixer les obligations réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Article 3.3 – Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

L'engagement étudiant relève d'une politique d'établissement de l'UPPA (cf. dispositif en vigueur à l'UPPA, adopté en CFVU du 24 mai 2018). Afin d'encourager l'engagement étudiant, une bonification peut être attribuée durant chaque semestre. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent se déclarer, dès le début du semestre, auprès du Directeur de l'ISA.

La bonification attribuée ne peut pas dépasser 0,5 point ajouté à la moyenne de chaque UE du semestre. Elle est cumulable avec d'autres formes de bonification.

Cette bonification sera prise en compte lors de la délibération du jury relative à la validation des UE des semestres, elle figurera sur le relevé de notes définitif de l'étudiant.

Pour valider son engagement, l'élève-ingénieur devra fournir au directeur d'études un rapport justifiant de son activité un mois avant la fin du semestre. Ce rapport, d'une dizaine de pages, devra présenter l'association et les compétences acquises durant son engagement.

Article 3.4 – Modalités adaptées aux élèves-ingénieurs à statut particulier

L'ISA propose des modalités pédagogiques tenant compte du statut particulier des publics étudiants ou prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières. Les aménagements peuvent porter sur les emplois du temps et les rythmes d'études, les modalités du contrôle des connaissances, les règles d'assiduité aux activités d'enseignement...

Il appartient à chaque étudiant à statut particulier (liste non exhaustive : sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, étudiants en situation de handicap ou empêchés, chargés de famille, étudiants salariés, étudiant-entrepreneur, étudiants accueillis dans le cadre de relations internationales, etc.) de solliciter par écrit un rendez-vous avec le Directeur formation de l'ISA BTP pour faire état de ses contraintes et rechercher les adaptations que l'ISA peut rendre possibles en vue de favoriser sa réussite. Les informations relatives aux

étudiants à statut particulier ainsi que les dossiers de demandes relatifs à cette procédure sont disponibles sur le site de l'UPPA.

Le régime spécial après étude du dossier par les instances compétentes sera accordé par le Président de l'université.

L'étudiant se doit d'avertir le secrétariat du département de tout changement de situation dans un délai d'une semaine pour un nouvel examen d'aménagement des études.

Titre C – Contrôle des connaissances

Les contrôles des connaissances doivent permettre aux élèves comme aux enseignants, d'évaluer la progression des élèves-ingénieurs et leur niveau dans les différentes Ressources et SAÉ.

La combinaison des Ressources et des SAÉ dans les UE permet de valider l'acquisition des 4 compétences de l'ingénieur ISA BTP.

Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances

Les examens sont organisés sous la forme d'un contrôle continu des connaissances conformément à la charte des examens de l'UPPA en vigueur qui prévaut en cas de contradiction.

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (dénommées ci-après « MCCC »), qui donnent les coefficients de chaque Ressource et de chaque SAE par UE, sont publiées par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA, chaque année, dans un délai maximum de 30 jours après la rentrée.

Il appartient également à l'enseignant responsable de chaque enseignement de rappeler les MCCC aux étudiants, au début de l'enseignement.

Chaque interrogation peut porter sur une partie ou sur la totalité du programme antérieur. Pour les évaluations conduisant à la remise d'un rapport, une date limite de remise doit être clairement indiquée aux élèves-ingénieurs. Lors d'un travail collectif, l'enseignant a la faculté d'individualiser les notes (par exemple, au travers du Portfolio) pour tenir compte de l'implication de chacun dans le résultat d'ensemble.

Les élèves-ingénieurs à statut particulier (cf. 3.4) pourront voir le calendrier et les MCCC aménagés, en accord avec la procédure d'aménagement mise en place conjointement par la mission handicap de l'UPPA et le Directeur formation BTP sur décision du Président de l'Université

Article 5 – Assiduité

Article 5.1 - Principes

La présence aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ, conférences et examens est obligatoire. Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat de l'ISA BTP dans un délai de trois jours ouvrés.

Pour les apprentis, qui sont des salariés, exerçant leurs activités sous la responsabilité de l'entreprise (y compris lors des périodes de présence dans le centre de formation), l'assiduité et la ponctualité sont d'autant plus obligatoires. Un contrôle de présence à l'école est effectué et chaque absence doit être justifiée auprès de la scolarité de l'école. Toute absence de l'apprenti, en entreprise ou pendant les périodes de formation, est signalée aux partenaires, respectivement école et entreprise.

Ainsi, tous les élèves-ingénieurs doivent respecter une assiduité justifiée par leur cursus pédagogique. Des absences non justifiées seront soumises à l'appréciation du jury 2 de semestre (cf. article 7) se réunissant après les épreuves de rattrapage, qui pourra notamment en tenir compte lors des délibérations.

Article 5.2 – Absence aux épreuves de contrôle

En cas d'absence ponctuelle d'un élève-ingénieur à une épreuve écrite ou orale, ou en cas d'une absence prolongée ayant empêché l'élève-ingénieur de réaliser un travail personnel ou en groupe, l'élève-ingénieur doit justifier son absence auprès du secrétariat de l'ISA BTP dans un délai de trois jours ouvrés.

La justification est jugée recevable (absence justifiée) ou irrecevable (absence non justifiée) par le directeur des études, au regard des documents justificatifs transmis par l'élève-ingénieur (certificat médical par exemple).

Si l'absence justifiée concerne un contrôle de Ressources, à l'exception des travaux pratiques, l'élève-ingénieur pourra passer une épreuve de remplacement, pouvant prendre une forme différente de celle de l'épreuve initiale. L'élève-ingénieur doit prendre directement contact avec l'enseignant concerné pour l'organisation de l'épreuve de remplacement ; l'élève-ingénieur ne peut prétendre qu'à une unique épreuve de remplacement. Si

l'épreuve de remplacement n'a pas eu lieu avant la tenue du jury 1 de semestre, le jury devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Si l'absence justifiée concerne une épreuve de la session unique de rattrapage, aucune épreuve de remplacement ne pourra être organisée et le jury 2 de semestre se réunissant après le rattrapage devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Si l'absence, justifiée ou non justifiée, concerne les travaux pratiques, les SAÉ ou les SAÉ-stages ou périodes en entreprise ne faisant pas l'objet d'épreuve de rattrapage, le jury 2 ou 3 de semestre devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur.

Toute absence non justifiée au contrôle continu, ne donnera pas lieu à une épreuve de remplacement. Le jury 1 de semestre se réunissant avant le rattrapage devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève-ingénieur. Si l'absence non justifiée concerne une épreuve de la session unique de rattrapage, le jury 2 ou 3 de semestre devra se prononcer ; il pourra notamment déclarer l'élève-ingénieur défaillant à cette épreuve.

Article 6 – Notation

Article 6.1 – Modalités

A l'issue des différentes épreuves prévues (cf. article 4), une unique note chiffrée est attribuée à chaque Ressource et à chaque SAÉ.

Chaque note de Ressource doit être supérieure ou égale à 10 sur 20. Dans le cas contraire, l'élève-ingénieur doit obligatoirement passer un devoir de rattrapage après le jury 1 de semestre (cf. article 7).

Chaque note de SAÉ doit être supérieure ou égale à 10 sur 20, sinon l'élève-ingénieur doit obligatoirement effectuer un travail de rattrapage individuel en lien avec la SAÉ.

Les 4 Unités d'Enseignement (UE) d'un semestre sont indépendantes et ne sont pas compensables entre elles : par exemple, l'UE 1 ne peut pas compenser l'UE 3.

Durant une année universitaire, les UE relatives à une même compétence forment un regroupement d'UE : par exemple, l'UE 2 semestre impair S3 et l'UE 2 semestre pair S4 forment un regroupement d'UE 2 pour la compétence 2 « Prescrire des solutions techniques pour une construction durable ».

Cette règle implique :

- un passage de droit du semestre impair au semestre pair ;
- une compensation possible sur un seul semestre (semestre impair ou pair) de Ressources ou de SAÉ, au sein d'une UE appartenant à un regroupement d'UE
- Les règles de compensation au sein d'une UE d'un regroupement d'UE sont décrites dans l'Article 7.2.1.

Si des notes des Ressources et/ou des SAÉ, mobilisées par une UE, ne sont pas supérieures ou égales à 10 sur 20, alors la moyenne de cette UE n'est pas déterminée lors du jury 2 ou 3 de semestre.

La moyenne de chaque UE est déterminée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ, définis dans les MCCC dans le livret de l'élève-ingénieur.

Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20, elle permet de valider l'UE et d'obtenir les crédits ECTS affectés à l'UE.

Les UE sont capitalisables : une fois validées, elles restent acquises à l'élève-ingénieur pour une durée de trois ans.

Dans le cas d'un redoublement partiel d'une UE, les Ressources et SAÉ validées (note supérieure ou égale à 10 sur 20) sont capitalisables.

Article 6.2 – Publication des notes

Les élèves-ingénieurs sont informés des résultats et peuvent prendre connaissance de leurs copies conformément aux dispositions de la charte des examens de l'UPPA en vigueur.

Les élèves-ingénieurs sont destinataires de relevés de notes semestriels et annuels.

Article 6.3 – Validation des cursus dérogatoires

Les cursus académiques déclinés à l'article 3.2, feront l'objet d'une évaluation par le jury de semestre, sur la base des notes chiffrées et/ou des notations européennes ou internationales (ECTS, notation alphabétique) et des appréciations littérales que l'ISA BTP sollicitera auprès de l'établissement d'accueil ou de l'entreprise.

Les résultats de ces cursus n'entrent pas dans le cadre du regroupement cohérent d'UE, sauf décision du jury.

Article 6.4 – Cas particulier des étudiants en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation : évaluation des périodes passées en entreprise (SAÉ-stage)

Chaque période passée en entreprise (SAÉ-stage) fera l'objet d'une appréciation par le tuteur industriel transmise au tuteur académique. L'élève ingénieur doit aussi remettre un rapport écrit au tuteur académique et effectuer une présentation orale. Les problèmes de confidentialité sont à régler en concertation avec l'entreprise et le responsable de la formation. Le rapport écrit et la présentation orale sont évalués par une commission désignée par le responsable de la formation où sont invités le tuteur industriel et le tuteur académique. Cette commission attribue une note à la période passée en entreprise (SAÉ-stage), en fonction de l'appréciation du tuteur industriel, du rapport écrit et de la présentation orale, qu'elle transmet au jury de semestre.

Article 6.5 – Évaluations des enseignements optionnels

Les enseignements optionnels ne donnent pas droit à délivrance de crédits ECTS. Toutefois, ces enseignements seront comptabilisés sous la forme de points bonifiés, sur la moyenne générale de chaque UE du semestre concerné, dans les conditions suivantes : le nombre de points obtenus au-dessus de 10 sont multipliés par 0,05.

Article 6.6 – Session de rattrapage

Les devoirs de rattrapage des Ressources font l'objet d'une session unique à l'issue du jury 1 de semestre. Les Travaux Pratiques ne font pas l'objet d'épreuve de rattrapage.

Le travail de rattrapage d'une SAÉ fait l'objet d'une session unique à l'issue du jury 1 ou 2 de semestre.

Il n'existe pas de session de remplacement des épreuves de rattrapage.

Les conditions d'accès aux épreuves de rattrapage sont données à l'article 7.1.

Titre D – Sanction des études

Les résultats obtenus sont soumis à l'appréciation des différents jurys qui sanctionneront le niveau d'études acquis et se prononceront sur la situation de l'étudiant.

Article 7 – Jurys

Les études sont sanctionnées par les jurys de l'ISA BTP.

Les jurys, conformément aux dispositions de l'article L.613 -1 du Code de l'Éducation peuvent être composés d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou, dans des conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les jurys ont un rôle décisionnel.

Le directeur de l'ISA fixe la composition des jurys et en assure la publication par voie d'affichage dans les locaux de l'ISA.

Il existe trois types de jurys à l'ISA :

- le jury d'admission ;
- les jurys de semestre où les jurys des semestres pairs sont également les jurys de fin d'année ;
- le jury de fin d'étude.

Article 7.1 – Jury d'admission

Article 7.1.1 – Attributions

Le jury étudie les dossiers et auditionne éventuellement les candidats (cf. Titre A) ; il décide pour chacune des phases d'admissibilité des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement.

Article 7.1.2 – Décisions

Le jury d'admission délibère à l'issue des processus de recrutement et un procès-verbal est rédigé. Il recense l'ensemble des décisions adoptées et est daté et signé par le président du jury.

Les décisions du jury sont communiquées directement sur la plateforme Parcoursup pour l'admission en première année, et sur l'interface ecandidat.univ-pau.fr de l'UPPA pour l'admission en 1^{ère} ou 2^{ème} année du cycle d'ingénieur.

Article 7.2 – Jurys de semestre

Article 7.2.1 – Organisation des jurys de semestre – Attributions des jurys

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin de semestre. Il délibère en particulier sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation d'échec ou de difficultés particulières.

Deux ou trois jurys de semestre sont convoqués :

- un jury 1 de semestre :
 - les Ressources et les SAÉ achevées sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20. Celles dont la moyenne est inférieure à 10 sur 20, donc invalidées, doivent être rattrapées
- un jury 2 de semestre :
 - les Ressources et les SAÉ rattrapées (car invalidées lors du jury 1) sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20,
 - des Ressources et/ou des SAÉ peuvent être validées si la règle de compensation au sein d'un groupement d'UE est utilisée et si les conditions sont validées, cf. ci-après :
 - une UE est validée si la moyenne de chaque Ressource et de chaque SAÉ, mobilisées par l'UE, est supérieure ou égale à 10 sur 20,

- pour les SAÉ non achevées à ce stade (SAÉ-stage), le jury prend comme hypothèse que la note de la SAÉ non achevée n'est pas bloquante (à confirmer au jury 3),
 - si toutes les SAÉ sont achevées, la moyenne de chaque UE est calculée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ définis dans les MCCC indiquées dans le livret de l'ingénieur
- un jury 3 de semestre (si besoin) :
 - une SAÉ, non achevée lors du jury 2, est validée si sa moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les hypothèses de validation d'UE du jury 2 sont vérifiées,
 - la moyenne de chaque UE est calculée à partir des coefficients de répartition entre Ressources et SAÉ définis dans les MCCC indiquées dans le livret de l'ingénieur

Principe de la règle compensation au sein d'une UE d'un regroupement d'UE :

Lors du jury 2 ou du jury 3, le jury peut utiliser la règle de compensation au sein d'un regroupement d'UE : règle applicable au sein d'une UE, pour un seul semestre (pair ou impair) d'une même année universitaire (cf. Article 6.1).

Le jury peut appliquer la règle de compensation au sein d'un regroupement d'UE si les conditions suivantes sont validées :

- l'élève-ingénieur a participé avec engagement aux épreuves de rattrapage des Ressources et/ou SAÉ invalidées lors du jury 1,
- la moyenne de chaque Ressource de l'UE invalidée est supérieure ou égale à 7 sur 20,
- la moyenne de chaque SAÉ de l'UE invalidée est supérieure ou égale à 9 sur 20,
- la moyenne générale coefficientée semestrielle des Ressources est supérieure ou égale à 12 sur 20 : dans ce cas, l'ensemble des Ressources de l'UE est validé,
- la moyenne générale coefficientée semestrielle des SAÉ est supérieure ou égale à 12 sur 20 : dans ce cas, l'ensemble des SAÉ de l'UE est validé.

Le jury de fin de 1ère année du cycle ingénieur affecte les élèves-ingénieurs dans les différents parcours (Article 3.1.6).

Lors des jurys de semestres pairs, le passage en année supérieure est autorisé si au moins trois regroupements d'UE sont validés.

Article 7.2.2 – Décisions

Pour chaque élève-ingénieur concerné, le président du jury permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour un élève-ingénieur, le jury exprime sa souveraineté en votant sur les questions suivantes :

- en jury 1 :
 - la validation de tout ou partie des Ressources et des SAÉ (achevées),
 - la solution de remédiation pour les Ressources et les SAÉ invalidées (cf. Article 6.1) : devoir ou travail de rattrapage. Un calendrier est défini pour les épreuves de rattrapage
- en jury 2 :
 - la validation de tout ou partie des Ressources et des SAÉ invalidées ou non achevées en jury 1, y compris celles validées par la règle de compensation au sein d'une UE d'un regroupement d'UE,
 - la validation de chaque UE et l'attribution des crédits ECTS,
 - pour les semestres pairs, si toutes les SAÉ sont achevées : passage en année supérieure, redoublement partiel, redoublement total,
- en jury 3 (si besoin) :
 - la validation de tout ou partie des SAÉ non achevées en jury 2, y compris celles validées par la règle de compensation au sein d'une UE d'un regroupement d'UE,
 - pour les semestres pairs, le passage en année supérieure, le redoublement partiel ou le redoublement total

Selon les cas, le jury 2 ou 3 prononce soit :

- l'admission complète en année supérieure (sauf jury de fin de troisième année du cycle ingénieur) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées. L'élève-ingénieur doit avoir effectué les stages à l'étranger ou une mobilité pour étude en Espagne (ou pays hispanophone) pour s'inscrire en quatrième année,
- la validation de la troisième année du cycle ingénieur (jury de fin de troisième année du cycle ingénieur) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées,
- le redoublement partiel (non applicable en troisième année du cycle ingénieur) : l'élève-ingénieur est admis dans l'année supérieure s'il a validé au moins 3 des 4 UE d'un regroupement d'UE. Il a l'obligation de valider l'unique regroupement d'UE non acquis durant son année de redoublement partiel. S'il le souhaite, l'élève-ingénieur peut conserver les notes des Ressources et SAÉ validées précédemment (notes supérieures ou égales à 10 sur 20). Il est de la responsabilité de l'élève-ingénieur de se conformer aux modalités de contrôle des connaissances de l'UE concernée. Le jury de fin de semestre peut éventuellement aménager le redoublement en imposant une SAÉ (stage ou autre travail) pendant l'année du redoublement.
- le redoublement total : l'élève-ingénieur n'est pas admis dans l'année supérieure. Il conserve le bénéfice des 1 ou 2 groupements cohérents d'UE acquise pendant trois ans. La participation aux enseignements (Ressources et SAÉ) des UE restant à valider est obligatoire. Le jury de fin de semestre peut éventuellement aménager le redoublement en imposant une SAÉ (stage ou autre travail) pendant l'année du redoublement.
- le refus de réinscription : l'élève-ingénieur peut se voir refuser une réinscription s'il a déjà redoublé (redoublement total, redoublement partiel, aménagé ou non) et s'il ne valide pas toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes.

L'élève-ingénieur conserve le bénéfice des UE acquises pour une durée de trois ans.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'année et recense l'ensemble des décisions adoptées (UE non validées, aménagement particulier du redoublement total...). Il est daté et signé par le président du jury.

Les décisions individuelles du jury sont adressées aux élèves-ingénieurs accompagnées des voies et délais de recours.

Les résultats font l'objet d'un affichage conformément aux dispositions de la charte des examens de l'UPPA en vigueur. En effet, l'affichage des résultats et/ou des notes est effectué après un délai minimum permettant la vérification de la liste des élèves-ingénieurs admis. Le procès-verbal affiché indique les délais et voies de recours. Cet affichage est anonyme : il est attaché au numéro d'inscription de l'élève-ingénieur (INE)

Article 7.3 – Jury de fin d'étude

Article 7.3.1 – Condition d'obtention de droit du diplôme - Attributions du jury

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin du cycle ingénieur et établit la liste des élèves-ingénieurs admis pour l'obtention du diplôme.

Après délibération du jury, les conditions requises pour l'attribution de droit du diplôme sont :

- la validation de toutes les Unités d'Enseignement du cycle ingénieur.
- l'obtention d'un niveau certifié d'anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen, conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur et comme défini à l'article 3.6.
- l'obtention d'un niveau certifié d'espagnol d'au minimum deux compétences au niveau B2 et deux compétences au niveau B1 du référentiel européen ;

- pour les élèves-ingénieurs étrangers dont la langue maternelle (ou la langue officielle de leur pays d'origine) n'est pas le français, un niveau en français équivalent au niveau B2 du référentiel européen.
 - Le respect des obligations de mobilité décrites dans l'Article 3.1.2
- Le jury examine le cas des élèves-ingénieurs ne remplissant pas ces conditions.

Article 7.3.2 – Décisions

Pour chaque élève-ingénieur concerné, le président permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour l'élève-ingénieur, le jury exprime sa souveraineté en votant successivement sur les questions suivantes :

- Attribution du diplôme, en reconnaissance des compétences de l'élève-ingénieur. Le jury peut adresser ses félicitations aux élève-ingénieur particulièrement méritants.
- Non attribution du diplôme.

Lorsqu'un diplôme n'est pas attribué en raison de l'absence d'obtention des niveaux requis en anglais (équivalent au niveau B2 du référentiel européen, avec un score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent) ou en espagnol (au minimum deux compétences au niveau B2 et deux compétences au niveau B1 du Système International d'Évaluation de la Langue Espagnole - SIELE ou équivalent), ou en français pour les étrangers (équivalent au niveau B2), l'élève dispose d'un délai de trois ans après la fin de ses études à l'ISA BTP pour justifier de l'obtention de ces niveaux. Si l'élève justifie de l'obtention de ces niveaux dans ce délai, le jury se réunira et délibérera de nouveau sur l'attribution du diplôme, en prenant en compte que l'élève conserve le bénéfice des notes obtenues dans les autres disciplines pendant cette période de trois ans. L'élève sera diplômé de l'année d'obtention de ses niveaux en anglais et/ou en espagnol et/ou en français, sous réserve de s'être inscrit en aménagement de scolarité avant le 30 mai de ladite année. Le montant des droits d'inscription en aménagement de scolarité est voté chaque année par le conseil d'administration de l'UPPA.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'étude et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est daté et signé par le président du jury. Les décisions individuelles du jury sont adressées aux élèves-ingénieurs accompagnées des voies et délais de recours.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7.4 – Voies et délais de recours

Voies de recours possibles contre les décisions du Jury :

- présenter un recours administratif au président du jury ou à toute autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux adressé auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Titre E – Discipline

Article 8 – Respect des règles

Les élèves-ingénieurs sont soumis au **règlement intérieur de l'établissement** (UPPA). Ils sont tenus de respecter sur l'ensemble du site, les règles de sécurité en vigueur.

En matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, ils sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique de l'UPPA, pour toute ouverture de compte.

En matière de contrôles des connaissances, ils sont tenus de se référer aux consignes données en début de contrôle, concernant l'utilisation de calculatrices, de smartphones et/ou la consultation de différents supports écrits de cours.

Les élèves-ingénieurs doivent impérativement porter l'équipement de sécurité pour être autorisés à entrer dans les laboratoires de l'ISA BTP en particulier lors des séances de travaux pratiques nécessitant des machines ou outils de chantier, et pour suivre les visites de chantier.

Les élèves-ingénieurs ne peuvent introduire de nourriture dans les locaux d'enseignement de l'ISA : salles de cours, salles informatiques, laboratoires.

Respect des personnes

Les règles élémentaires de vie commune doivent être appliquées par tous les apprenants au sein de l'école. Ainsi, il est demandé à chacun un effort permanent de courtoisie, de tolérance, de correction dans la tenue, le langage et le comportement. Chaque personne suivant une formation doit respecter autrui, qu'il s'agisse du personnel enseignant, administratif, d'entretien, des autres personnes suivant une formation et, plus généralement, de toute personne se trouvant dans l'établissement. Ce comportement est attendu dans le cadre de l'école et de manière plus générale, dans tous les lieux où peuvent se dérouler les activités pédagogiques (établissements partenaires, entreprises, forums, lieux d'hébergement...).

Ne sont tolérées ni brimades, ni violences physiques ou verbales, notamment celles liées à la culture des personnes, leur origine, leur race, leur sexe, leur religion, leur apparence physique, leur handicap, leur orientation sexuelle, leurs opinions politiques ou leurs activités syndicales s'inscrivant dans le cadre de la loi.

Harcèlement moral et violences sexistes et sexuelles

Toute forme de harcèlement moral ou de violences sexistes et sexuelles est strictement interdite à l'ISA.

L'UPPA est dotée d'une cellule de signalement et d'accompagnement permettant de lutter contre les actes de harcèlement sexuel, discriminations, violences, agissements sexistes.

Bizutage :

Le bizutage est défini par l'article 225-16-1 du Code pénal comme le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Toute facilitation, encouragement ou caution passive d'un acte de bizutage peut entraîner des sanctions disciplinaires et pénales devant les juridictions compétentes.

L'interdiction du bizutage ne fait pas obstacle à l'organisation de manifestations par les élèves ingénieurs de promotions antérieures dans le cadre de l'accueil de nouvelles promotions, lesquelles doivent, faciliter l'intégration des élèves et l'acquisition des valeurs de l'École tout en contribuant à la notoriété et à l'image positive de l'ISA.

En conformité avec la circulaire du 22 septembre 2015 du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un accompagnement des organisateurs des événements festifs par le chargé d'animation de la vie étudiante est mis en place. Avant chaque manifestation, les organisateurs remplissent et signent une « charte des associations et des événements festifs étudiants » où la manifestation ainsi que les moyens de prévention et de sécurité sont décrits. Une attention particulière est portée sur la

prévention de l'alcoolisme et des stupéfiants. Dans la mesure du possible, un personnel de l'établissement est présent lors de cette manifestation.

Article 9 – Sanctions

Conformément au Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-6-2, L.811-5, R.712-9 à 46 et R.811- 10 à 51, et à la Charte des examens de l'UPPA, tout usager (dont l'élève-ingénieur) de l'université est passible de sanction prononcée par la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, lorsqu'il est auteur ou complice :

- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;
- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.